

STATUTS COORDONNES DE L'A.S.B.L. "SOLEIL-ESPOIR"

AU 20/11/2005

TITRE PREMIER: DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE PREMIER

L'association est dénommée " SOLEIL – ESPOIR " .

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association devront mentionner sa dénomination sociale. Celle-ci devra être immédiatement suivie des mots "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation « A.S.B.L. ». Ces mêmes documents devront en outre mentionner l'indication précise du siège social.

ARTICLE DEUX

Le siège de l'association est établi Rue de la Vouée Juetta, 5 à 4600 Richelle dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Il pourra, par décision de l'Assemblée générale prise à la double majorité des 2/3, à savoir les 2/3 des membres présents et/ou représentés, être transféré dans tout autre commune du royaume.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de la date aux annexes du Moniteur Belge.

L'association pourra établir par simple décision de son conseil d'administration, tous sièges administratifs et/ou d'activités et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE DEUX : OBJET

ARTICLE QUATRE

L'association a pour but et pour objet, à l'exclusion de la poursuite de tout gain matériel, l'apport d'aide et de services aux handicapés, physiques et/ou mentaux.

Ses activités consistent notamment dans l'organisation de camps de vacances, loisirs sportifs et éducatifs, don ou prêt de matériel spécial, organisation de transports, collaboration et aide aux familles etc...

L'association pourra s'intéresser à toute activité similaire ou semblable, ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut promouvoir toutes manifestations, galas, fêtes, fancy-fairs, tombolas etc...; éditer toutes publications; émettre toutes publicités et appels au public, le tout et, sans que cette énumération soit limitative, en vue de permettre le financement des activités rentrant dans le cadre de son objet social.

Elle pourra accomplir tous les actes qui se rapporteront directement ou indirectement à son objet social.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires qui lui sont indispensables pour lui permettre d'assurer sa pérennité.

TITRE III

ARTICLE CINQ

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres sympathisants ou protecteurs.

ARTICLE SIX

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs sont:

- 1) les comparants au présent acte;
- 2) toute personne, qui par sa notoriété, sa qualité, ou ses compétences est susceptible d'aider l'association dans la poursuite de son but pour autant qu'elle soit admise en qualité de membre effectif par une décision de l'assemblée générale. Cette décision doit réunir les $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents.

Le candidat qui désire être membre effectif doit adresser sa candidature par écrit au conseil d'administration. Celui-ci soumet cette candidature à la plus prochaine assemblée générale. Dans l'attente, le conseil d'administration peut admettre le membre comme membre adhérent suivant les règles reprises à l'Art. 8.

La décision de l'assemblée générale est souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'une année après la date de la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE SEPT

Le nombre des membres adhérents n'est pas limité.

Son minimum est fixé à trois. Ils bénéficient des services et avantages matériels résultant de l'activité de l'association. Les membres effectifs sont les premiers membres adhérents.

ARTICLE HUIT

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion.

Sa décision est souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'une année après la date de la décision. Le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs, qui lui sont conférés par le présent article, à un comité de ballottage qu'il pourra

créer ou dissoudre à son gré, à moins qu'il ne préfère les confier à l'administrateur délégué dont il sera question ci-après.

Le comité de ballottage, s'il est mis en place, sera composé de trois membres de l'association. Le conseil d'administration détermine son mode de convocation, de fonctionnement et de délibérations.

ARTICLE NEUF

La personne qui désire aider l'association dans la réalisation de son but peut être admise en qualité de membre sympathisant ou protecteur. Pour ce faire, elle adresse sa candidature par écrit au conseil d'administration. Celui-ci admet ou rejette ladite candidature comme il est dit à l'article huit. Le rôle, le statut et éventuellement les droits et obligations des dits membres sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE DIX

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des deux tiers comme il est dit à l'article 12 de la loi sur les ASBL. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

ARTICLE ONZE

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni réédition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE DOUZE

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 25 euros par an. De plus, ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 25 euros par an.

Il en va de même pour les membres sympathisants ou protecteurs. Le montant de leur cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 10 euros/an.

ARTICLE TREIZE

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur présent le plus âgé. Il désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

ARTICLE QUATORZE.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Elle a notamment dans ses compétences:

- Les modifications aux statuts, et
- La nomination et la révocation des administrateurs, et
- L'approbation des budgets et des comptes, et
- La nomination et la révocation des commissaires, et
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, et
- L'approbation des budgets et des comptes, et
- La dissolution de l'association, et
- L'exclusion d'un membre, et
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE QUINZE

L'assemblée générale se réunit chaque année le 3^e vendredi de janvier à vingt heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

A tout moment, l'assemblée générale peut être réunie par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie dans les cas prévus aux statuts, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Tous les membres doivent être convoqués.

Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans les convocations.

Pour la première fois, l'assemblée générale se tiendra en mil neuf cent quatre vingt quatre.

ARTICLE SEIZE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, carte postale ou courrier électronique adressé à chacun des membres au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à son ordre du jour, sauf dans les cas prévus à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

Toute proposition signée par un nombre de membre égal au vingtième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE DIX SEPT

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Un membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les associés ont un droit de vote légal, chacun dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE DIX HUIT

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif telle que modifiée.

ARTICLE DIX NEUF

Lors de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une liste de présence indiquant le nom des membres présents est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Toute assemblée générale ordinaire se déroulera suivant le schéma suivant :

- a) rapport du président,
- b) rapport du secrétaire,
- c) rapport du trésorier et des commissaires,
- d) Approbation des comptes de l'année écoulée et décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- e) Approbation du budget de l'année à venir,
- f) Points à l'ordre du jour,
- g) L'élection des membres du Conseil d'administration et des commissaires

ARTICLE VINGT

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre (y compris les membres adhérents et sympathisants).

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

TITRE VI : ADMINISTRATION

ARTICLE VINGT ET UN

L'association est administrée par un conseil composé de sept membres

Ne pourront être membres du conseil d'administration que les personnes ayant la qualité de membres effectifs.

La durée des mandats des administrateurs est de 4 ans. Ils sont révocables par l'assemblée générale, mais dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

Les mandats sont renouvelables. Lorsqu'un membre du conseil d'administration interrompt son mandat avant terme, le remplaçant élu à sa place lors de l'A.G. suivante reprend le mandat interrompu pour la durée restante.

ARTICLE VINGT DEUX

Sont appelées aux fonctions d'administrateurs les personnes suivantes:

ARTICLE VINGT TROIS

Si un des administrateurs venait à démissionner ou à décéder, les administrateurs restants seraient tenus de convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale.

Celle-ci devrait obligatoirement se tenir dans les trois mois qui suit la démission ou le décès.

L'assemblée générale procède au remplacement de l'administrateur démissionnaire ou disparu, comme il est dit en matière de modifications statutaires.

ARTICLE VINGT QUATRE

En cas de révocation d'un administrateur, l'assemblée générale procède immédiatement à son remplacement.

Le nouvel administrateur est nommé comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE VINGT CINQ

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un vérificateur aux statuts

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et en son absence par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE VINGT SIX

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président ou son remplaçant et un administrateur.

ARTICLE VINGT SEPT

Un administrateur absent pourra, par simple lettre, ou courrier électronique, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues, mais seulement pour une séance.

ARTICLE VINGT HUIT

Le mandat des administrateurs est gratuit. L'assemblée générale peut néanmoins allouer aux administrateurs une indemnité fixe, à charge des frais généraux.

ARTICLE VINGT NEUF

a) Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 4, ci-avant, dans l'objet social.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à

bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tout emprunt, avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le Conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

b) Les réunions auront lieu au moins deux fois l'an. Le secrétaire aura la responsabilité des convocations et des rapports.

c) Toute réunion est convoquée par le président ou à la demande auprès du président d'au moins deux membres du conseil et ce dans la quinzaine qui suit cette demande.

ARTICLE TRENTE

A défaut de stipulation spéciale dans le procès verbal du conseil d'administration, deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

ARTICLE TRENTE ET UN

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette question, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres.

Il peut charger toute personne de missions ou mandats spéciaux.

Il accorde à ces personnes ou à l'administrateur délégué, telle indemnité qu'il estime nécessaire.

Cette indemnité est prélevée sur les frais généraux.

ARTICLE TRENTE DEUX

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTE TROIS

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

ARTICLE TRENTE QUATRE

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE TRENTE CINQ

Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE SIX

La dissolution et la liquidation de l'association sont régis par les articles dix huit à vingt cinq de la loi sur les associations sans but lucratif. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiées aux annexes du Moniteur.

ARTICLE TRENTE SEPT

Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une œuvre dont l'objet se rapprochera le plus possible de celui en vue duquel l'association disparue ou dissoute a été créée et qui sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin.

ARTICLE TRENTE HUIT

Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publication requises par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

ARTICLE TRENTE NEUF

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée et subsidiairement par le droit commun.

ARTICLE QUARANTE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, il est fait élection de domicile au siège social de l'association.